

Cet arrêt juge deux choses. La 1<sup>re</sup> qu'un François quoy que Religioneux en Cense' n'est point dans le Royaume de la 2<sup>e</sup> que les héritiers des Religioneux ne sont pas obligés de rapporter de Certificates de Catholicité; et de pouvoir leur succéder.

Le Jeudi 4. avril 1728. (Audience de la G<sup>d</sup>. Chambre)  
vidant M<sup>rs</sup> le P. P. Blaidans Fouquet, Lamotte, Dupin de Brun, Le Testament mutuel fait par 1<sup>er</sup> Jean Garnier de Marguerite Boulanger son épouse des Religioneux, a été Confirmé: Il étoit argué de Nullité par vue de leurs filles partie de l'arrêt qui rapportoit des Certificates de Catholicité; sur le fondem<sup>t</sup> prétendoit que par les Edits de Declarations de S. M. concernant les Religioneux, ce Testam<sup>t</sup> étoit nul soit par l'incapacité des Testateurs en ce qu'elle soutenoit qu'ils étoient sortis du Royaume de France en Angleterre, soit par l'incapacité de Benjamin Garnier son frère héritier institué par led Testam<sup>t</sup> en ce qu'il ne faisoit pas profession de la Religion Catholique, a quoy l'héritier partie de Dupin respondoit 1<sup>o</sup> que les père & mère étoient décédés dans le Royaume en l'année 1696. ce qu'il ne justifieroit pourtant pas par le rapport d'aucun Contrat mortuaire, mais seulement par une Enquête faite Long temps après devant le juge de pons, par laquelle les Temoins disoient qu'ils étoient certains que la Testatrice étoit décédée dans la ville de pons. 2<sup>o</sup> que

La dernière partie de l'amorce ne justifie pas que les  
per. & mere Communs fussent decider en pais -  
à manger, La presumption estoit qu'ils estoient nés  
dans le Royaume sous l'obéissance du Roy, 3<sup>e</sup> qu'à  
l'égard de ce qui leur estoit objeté qu'il ne rapportoit  
pas de Certificat qu'il fut Catholique, c'estoit une  
mauvaise objection, puis que par la Declaration du  
8. Mars 1715. Le Roy veut que tous ses Sujets soyent  
presumés Catholiques par le seul séjour qu'ils font  
dans le Royaume lequel ailleins par le dessein  
Article de l'Edit de Revocation de Celuy de Noyon  
Le Roy avoit permis ades Sujets Religioneux  
de demeurer dans le Royaume & d'y continuer leur  
Commune & d'y jouir de leurs biens sans pouvoir  
estre troublés ni empêchés sous prétexte de leur Religion  
aussi la Cour a telle ordonné l'execution d'ad Testaments  
sans attester le D<sup>r</sup> Benjamin Gachier a rapporté  
de Certificat de Catholicité, quey que M<sup>r</sup>. l'Avocat  
General Dudoon y fut conduit.

De sorte que cet article juge trois choses. La 1<sup>re</sup>  
queder laqu'un Religioneux n'a pas esté dicté  
incapable par l'entendement d'usage, Il est toujours en  
possession de son état & par conséquent Capable de  
disposer entre vifs de ses biens de dernière volonté.  
La 2<sup>e</sup> qu'un François quey que Religioneux est  
censé mort dans le Royaume, Lors qu'il n'appert  
pas du contraire & qu'il n'est pas nécessaire pour  
prouver son deus, de rapporter un extrait Mortuaire  
ni de verbal fait par le Juge de la Lieu au moment  
de la mort, & la Declaration faite de son deus  
par les parents ou voisins. Et la 3<sup>me</sup> que les  
héritiers des Religioneux n'est ou pas tenus de  
rapporter d'abjuration, ni de Certificat comme que  
Ils font profession de la Religion Catholique.